### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2019

Nombre de Conseillers : 19	re de Conseillers : 19						
Numéro délibération :	1-7	8	9				
Nombre de présents :	16	16	16				
Nombre de pouvoirs :	1	0	1				

L'an deux mille dix-neuf et le quinze novembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le huit novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme DIETRICH-WEISS Élisabeth, Adjointe au Maire.

PRESENTS: BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, PALDACCI-UVERNET Antony, RONET-YAGUE Delphine, SILVA Alain.

### Absents et excusés :

UVERNET Gabriel, Maire, (pouvoir à BUISINE Serge sauf pour le point 8), LAMBERT Éliane, LESUEUR Frédéric.

### Désignation du secrétaire de séance : M. BESSONE Éric.

M. BUISINE souhaite laisser à Mme DIETRICH-WEISS Élisabeth, deuxième Adjointe, le soin de mener la séance du Conseil Municipal.

Arrivée de Mme Delphine RONET-YAGUE à 18h05. Arrivée de Mme Brigitte LACREUSE à 18h10.

Adoption du compte rendu: Adopté sans observations.

### Lecture des décisions :

- N°2019/05 : Marché Public 019/T03 sans suite.
- N°2019/06 : Attribution Marché Public 019/T02.
- N°2019/07 : Marché Public 019/T04 sans suite.
- N°2019/08 : Marché Public 019/T05 infructueux.
- N°2019/09 : Attribution Marché Public 019/S01.

# 1. <u>CREATION DE DEUX POSTES DE CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET ANNUALISES (20 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.</u>

Mme TAXI donne lecture de la délibération.

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

**Vu** le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de créer deux emplois non permanents d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1<sup>er</sup> échelon, à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) **du 11 Décembre 2019 au 5 Juillet 2020,** 

Mme TAXI expose que la création de ces postes permettraient de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de l'Ecole « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie.

Mme TAXI expose aux membres du Conseil Municipal qu'il s'agit de deux contrats aidés déjà en place pour lesquels « Pôle emploi » a annoncé qu'ils ne les renouvelleraient pas, malgré leurs propos initiaux car il n'y a plus de crédits budgétaires de la part de l'État.

Mme BERTHIAUX demande qu'elles sont les exigences municipales demandées au personnel recruté ?

Mme TAXI répond que le recrutement s'établit localement car il s'agit d'effectuer des horaires entrecoupés ; « Nous contrôlons le casier judiciaire des personnes recrutées et réalisons des entretiens de recrutement ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

<u>ARTICLE PREMIER</u>: De créer deux postes de contractuel à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

<u>ARTICLE SECOND</u>: D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de deux agents contractuels à temps non complet annualisés (20 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin temporaire du 11 Décembre 2019 au 5 Juillet 2020.

<u>ARTICLE TROISIEME</u>: Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial.

### Adopté à l'unanimité

## 2. <u>MAINTIEN DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE.</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Considérant** que l'ordonnance n°2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes,

**Considérant** que la Collectivité a demandé a intégré le groupement de commandes,

**Considérant** que la Communauté de Communes Cœur du Var a lancé une consultation, dans le cadre de la mise en place d'une participation pour le risque prévoyance, pour la passation d'un contrat de prestation complémentaire de prévoyance maintien de salaire,

Mme DIETRICH-WEISS expose au Conseil municipal que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et établissements ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé comme pour le risque prévoyance.

Jusqu'alors, la Commune du Thoronet souscrivait un contrat groupe labellisé avec la Mutuelle de France Prévoyance et participait par la même à la garantie maintien de salaire (10 € par mois et par agent) arrive à terme le 31 Décembre 2019.

Il est rappelé que le contrat prévoyance (c'est à dire la garantie maintien de salaire) intervient lorsque l'agent connaît une perte de la moitié de traitement résultant d'un arrêt de travail de trois mois (non obligatoirement consécutif) au cours des douze derniers mois.

**Considérant** qu'il est proposé de souscrire auprès de l'organisme TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 avec les taux suivants :

GARANTIES:		TERRITORIA MUTUELLE
BASE	100 % du traitement ou salaire de référence.	1,20%
FACULTATIF POUR L'AGENT	100 % du traitement ou salaire de référence.	0,56%
P		
FACULTATIF POUR L'AGENT	100 % de la perte nette de retraite (garantie adossée à la garantie invalidité).	0,50%
FACULTATIF POUR L'AGENT	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,32%
TOTAL TAUX :		2,58%

Il revient désormais à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les modalités de participation et le montant.

Bien que non obligatoire, Monsieur le Maire propose de poursuivre cette action et propose la somme de  $10 \in$  ce qui représenterait un montant maximum annuel de  $3240 \in$  (soit pour 27 agents titulaires).

**Considérant** l'avis du comité technique paritaire en date du 17/10/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: De poursuivre la participation à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité pour le risque prévoyance, pour un montant de 10 € net mensuel à <u>compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.</u>

### Adopté à l'unanimité

### 3. REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES 1,2,3,4 DU SYMIELECVAR PAR LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON

M. MARTIN donne lecture de la délibération.

**Vu** la délibération du 26 octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR ;

**Vu** la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER**: D'approuver la reprise des compétences 1, 2 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON;

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### Adopté à l'unanimité

### 4. REPRISE DE LA COMPETENCE N°1 « EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » PAR LA COMMUNE DE SOLLIES PONT.

M. MARTIN donne lecture de la délibération.

**Vu** la délibération du 28 février 2019 de la commune de SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27/09/2019 du SYMIELECVAR approuvant ce retrait ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER**: D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SOLLIES PONT.

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### Adopté à l'unanimité

### 5. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

M. MARTIN donne lecture de la délibération.

**Vu** la délibération du 09/07/2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit du SYMIELECVAR ;

**Vu** la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/2019 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

**ARTICLE PREMIER**: D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR;

<u>ARTICLE SECOND</u>: D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### Adopté à l'unanimité

### 6. TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA COMMUNE DU RAYOL CANADEL AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Par délibérations en date du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 "Equipement de réseau d'éclairage public" et n°8 "maintenance du réseau d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27/09/2019 pour acter ce transfert.

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER**: D'approuver le transfert des compétences optionnelles n°1 et 8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR;

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### Adopté à l'unanimité

### 7. CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL, PARCELLE AW N°194.

Mme PELLERIN donne lecture de la délibération.

Mme PELLERIN expose aux membres du conseil municipal que le bail commercial initialement conclu le 9/04/2002 avec la SARL la CASA DEL SOL en vue de l'activité de crêperie/saladerie/salon de thé, a pris fin suite au décès de sa gérante.

La Société dénommée L'ENTRE DEUX, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 €, dont le siège est à LE THORONET (83340), 10 Rue des 3 Ormeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN candidate pour obtenir la conclusion d'un nouveau bail commercial pour réaliser une activité de restauration sur place.

Le cabinet notarial SCP Sylvain LAFONT & Julien THONE du Luc en Provence a établi le projet de bail commercial qui est soumis à l'assemblée délibérante par la présente délibération.

Lecture est faite du projet de bail.

Mme DIETRICH-WEISS donne des explications s'agissant du contenu du contrat.

Mme LACREUSE souhaite savoir si les repreneurs sont thoronéens.

Mme DIETRICH-WEISS lui répond par l'affirmative.

Mme PELLERIN indique que le commerce sera ouvert à l'année.

Mme DIETRICH-WEISS indique que l'essentiel est que ce commerce ouvre et fasse vivre le Thoronet.

Mme BERTHIAUX demande si le prix du loyer est équivalent aux baux existants sur la Commune.

Mme PELLERIN lui répond par l'affirmative.

M. SILVA demande quel sera le montant de la provision.

Mme PELLERIN indique que cela sera déterminé lors de la signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** D'autoriser la conclusion du bail commercial visant la parcelle bâtie AW 194 au profit de La S.A.R.L. dénommée L'ENTRE DEUX, Société à responsabilité limitée dont le siège est à LE THORONET (83340), 10 Rue des 3 Ormeaux, dans les conditions fixées par le contrat annexé à la présente délibération.

**ARTICLE SECOND :** De charger Monsieur le Maire de représenter la Commune pour signer le dit contrat et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

### Adopté à l'unanimité

M. GARCIA souhaite un grand succès et félicite les futurs gérants pour la valorisation de la vie économique de la Commune.

M. BUISINE tient à adresser ses remerciements à Mme PELLERIN qui s'est fortement impliquée dans ce dossier au cours de ces derniers mois.

### 8. MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES 2019, A M. LE MAIRE DU THORONET.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose au conseil municipal que le 102<sup>ème</sup> Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France aura lieu du lundi 18 au jeudi 21 novembre 2019 sur le thème « Les maires, au cœur de la République ».

Plusieurs jours de débats en assemblée plénière mettront en avant les sujets majeurs comme les relations entre les communes et leurs intercommunalités, les réponses apportées aux attentes des habitants en matière de transition écologique, les enjeux et conditions du développement des territoires ruraux, l'avenir de la décentralisation ou encore l'évolution des finances locales après la suppression de la taxe d'habitation.

Une vingtaine de forums seront proposés aux maires et présidents d'intercommunalité pour aborder des thèmes d'actualité tels que la place des femmes dans les politiques publiques, le vieillissement de la population, le maillage hospitalier, les dépôts sauvages et comportements inciviques, la lutte contre l'habitat indigne, l'économie sociale et solidaire, ou encore l'accompagnement numérique des citoyens...

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose de donner mandat spécial à Monsieur le Maire, Gabriel UVERNET pour assister au 102<sup>ème</sup> Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France et d'accepter la prise en charge et le remboursement au cout réel des frais de transport SNCF et d'hôtellerie occasionnés lors de ce congrès.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint indique que Monsieur le Maire souhaite prendre à sa charge exclusive les frais de repas et autres frais de déplacement sur place.

M. BERTHIAUX demande si la santé de M. LE MAIRE lui permettra de s'y rendre.

Mme DIETRICH-WEISS indique que M. LE MAIRE sait ce qu'il fait.

M. BUISINE indique que c'est une question personnelle et que M. LE MAIRE est assez grand.

Mme PELLERIN explique qu'elle a posé la question ce soir à M. LE MAIRE qui lui a répondu que le professeur consulté lui avait conseillé la marche, il est suffisamment intelligent pour ne pas mettre sa santé en jeu.

M. BUISINE tient à indiquer que M. LE MAIRE et ses Adjoints n'ont jamais voulu assister au Congrès des Maires pendant toute la durée du mandat, afin de faire des économies.

M. BUISINE ne fait pas usage du pouvoir de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER:** De donner mandat spécial à Monsieur le Maire, Gabriel UVERNET pour assister au 102ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui aura lieu à Paris du lundi 18 au jeudi 21 novembre 2019 sur le thème « Les maires, au cœur de la République »

**ARTICLE SECOND :** D'accepter la prise en charge et le remboursement, au coût réel, des frais de transport SNCF et d'hôtellerie occasionnés lors de ce congrès.

### Adopté à l'unanimité

9. AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES, DE CONCASSAGE/CRIBLAGE ET DE TRANSIT DE MATERIAUX SITUEES AU SEIN DE L'ANCIENNE CARRIERE LIEU DIT « LES CODOULS » SUR LA COMMUNE DE LE THORONET.

Mme DIETRICH-WEISS donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Var en date du 3 octobre 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la société SOMECA, au titre de la règlementation ICPE concernant des installations de stockage de déchets inertes, de concassage/criblage et de transit de matériaux, sur la commune du Thoronet, site des « Codouls,

**Vu** la consultation du public qui se déroule du 30 octobre 2019 au 2 décembre 2019 inclus, au sein du territoire du Thoronet,

Considérant le dossier de demande d'enregistrement de la société SOMECA,

**Considérant** l'avis du comité consultatif créé le 27/08/2018 par délibération n°2018/87 « Création du Comité consultatif ayant pour fonction le suivi du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la SOMECA aux Codouls, LE THORONET »,

Considérant que la lecture du dossier révèle les éléments suivants :

### I. S'agissant du bien fondé économique :

L'incompréhension concerne le bien-fondé de l'installation d'une activité de déchetterie BTP/concassage à 6 kms du site Provence granulat qui a obtenu en 2017 une autorisation d'extension afin de répondre parfaitement aux besoins de l'ensemble du territoire Cœur du Var.

Il n'y a aucun argumentaire pour justifier de la nécessité à l'échelle intercommunale voire Départementale, d'une nouvelle activité de stockage de déchets inertes, de concassage/criblage et de transit de matériaux.

### II. S'agissant du volet urbanisme :

- Il est indiqué par le demandeur que le projet est compatible avec le RNU actuellement en vigueur sur la commune du Thoronet. Cependant, le projet doit être étudié à la lumière du PLU (et notamment son règlement).

En effet, le PLU arrêté par l'assemblée délibérante du Thoronet en date du 29/07/2019, <u>qui</u> sera approuvé au cours du premier trimestre 2020, prévoit le classement des parcelles visées par le projet de la Société SOMECA en zone naturelle ; la zone N correspond à des espaces naturels ou forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux, des paysages et de leur caractère d'espaces naturels.

- Le règlement du PLU impose la règlementation suivante en zone N: « sont notamment interdits les affouillements et exhaussements de sol sauf pour les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la règlementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer d'un intérêt public des installations, de la nécessité technique de leur implantation en zone naturelle et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone ».

La lecture du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SOMECA ne permet pas d'établir l'intérêt public du projet et sa compatibilité avec le règlement de la zone N et ne démontre pas qu'il n'est pas porté atteinte au caractère de la zone. Le projet apparaît incompatible avec la destination de la zone naturelle et compromet l'exécution du PLU prochainement approuvé.

### III. S'agissant du volet écologique :

La demande d'enregistrement du projet de l'installation classée indique que

#### « le projet :

- > se trouve à 2 km du site classé du Vallon de l'Abbaye du Thoronet, classé monument historique,
- est implanté au sein d'une Zone ZNIEFF II 9000020253 « collines du Recoux »,
- > se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (2,8km de la Zone Spéciale de Conservation référencée FR930116263 « Val d'Argens »,
- est susceptible d'entrainer des perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existante,
- intègre un diagnostic relevant des enjeux jugés comme forts à très forts s'agissant des gites et des corridors de déplacement des espèces de chiroptères,
- relève que le dérangement potentiel est essentiellement lié à la période de fonctionnement de l'installation».

Il doit être considéré à la lecture du dossier fourni, que les espèces à protéger, visées notamment par la ZNIEFF II 9000020253 « collines du Recoux » seront impactées par l'activité sollicitée. Les mesures compensatoires et d'évitement présentées n'assurent aucune garantie de protection.

### IV. S'agissant de l'impact sur la santé humaine :

### A. Nuisances sonores

La demande d'enregistrement du projet de l'installation classée indique que

« Le projet est source de bruit lié à :

- la circulation de 52 camions et un engin
- les installations pour le traitement des matériaux (scalpeur et concasseur)
- des engins pour le fonctionnement de ces installations »

L'activité envisagée est source de fortes nuisances sonores, elle est réalisée à proximité immédiate d'une zone étendue d'habitations, le Hameau des Codouls, recouvrant à moins d'un kilomètre du site d'exploitations, 100 habitations soit une moyenne de 300 habitants. Plus d'une 50ène de camions sont prévus sans que la périodicité ne soit mentionnée au sein du dossier.

### B. Dangerosité liée à l'accès du site

L'activité représente une augmentation significative de passage d'engins sur la RD 17 « Route du Luc », entre le Cannet des Maures et le Thoronet. En octobre 2017, Monsieur le Maire du Thoronet et Monsieur le Maire du Cannet des Maures ont déjà sollicité le Conseil départemental du Var pour alerter du risque d'accident de cette voie et demandé des mesures de sécurité routière.

L'afflux de camions représente un risque élevé d'accidents sur la RD 17 « Route du Luc », particulièrement accidentogène déjà à ce jour.

### C. <u>Absence de contrôle d'innocuité des déchets inertes traités, diffusés par émissions de rejets dans l'air</u>

La demande d'enregistrement du projet de l'installation classée indique que

« le projet engendre des rejets dans l'air, liés

- A la circulation des engins et du groupe mobile,
- > Au traitement des déchets inertes par le groupe mobile,
- Que seuls sont admis les déchets inertes non dangereux,
- La SOMECA se réserve la possibilité de faire réaliser des analyses chimiques de contrôle des matériaux réceptionnés sur ses sites. »

Une grande partie des matériaux inertes proviennent des déchets de bâtiments.

Pendant de nombreuses années, l'amiante a été utilisé sous différentes formes dans la construction et l'équipement de bâtiments. Avec l'usage des locaux, le vieillissement des

lieux, la réalisation d'aménagement, des fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air et être source d'exposition pour les occupants et les riverains.

L'usage de l'amiante n'a été interdit qu'à partir du 1er janvier 1997. Dès lors, on peut raisonnablement considérer que des déchets de bâtiment peuvent contenir de l'amiante.

Au sein du dossier de demande d'enregistrement, s'il est inscrit que ne seront pas acceptés les déchets contenant de l'amiante, <u>aucun contrôle systématique</u> s'agissant de la véracité de la qualité des déchets traités, n'est envisagé, pour s'assurer de l'absence d'amiante, qu'il s'agisse d'une procédure établie en amont, avant l'acceptation des déchets inertes, comme en aval, lors du dépôt sur site de traitement.

### D. Absence d'étude d'impact sur les nappes phréatiques

En effet, le site des Codouls fait partie de l'impluvium de la source d'Entraigues comme « bassin versant connexe ». Il est classé « zone vulnérable moyenne à forte », il comporte des failles majeures. Le site des Codouls fait partie des zones où les activités polluantes sont à éviter. Il n'est pas pris en compte l'existence des mines de bauxite avec ses puits et ses descenderies qui atteignent la nappe phréatique, nappe qui est la même que celle du forage des Vidals alimentant en eau potable notre commune, et qui est la même que celle du forage d'Entraigues, alimentant 10 communes, soit plus de 34 000 habitants.

En résumé, en cas de pollution accidentelle (déversement de carburant, rupture de citerne, collision ou effondrement d'une galerie lors du passage d'un engin), les hydrocarbures rejoindront par les galeries la nappe phréatique en moins de temps qu'il ne faut pour le dire. Quelques jours plus tard, le forage des Vidals sera pollué, et il faudra environ 2 ans pour que cette pollution se retrouve au forage d'Entraigues.

Par ailleurs, de ce site partent 2 vallons (les Codouls et le Recoux) qui rejoignent l'Argens au lieu dit « Les Germains » et à quelques centaines de mètres part le vallon de Blacassou qui rejoint l'Argens à Entraigues.

### E. Absence d'étude d'impact sur la stabilité des sols, classés risques miniers.

L'activité aura des impacts sur la stabilité des sols puisque le sous-sol du site convoité est truffé d'anciennes galeries autrefois exploitées pour l'extraction de bauxite. A cet égard, on peut s'interroger sur les conséquences d'un remblai des anciennes strates de la falaise, stigmates du passé minier. Le poids de ces remblais sera-t-il supporté par ces différents plateaux artificiels conséquences de l'activité humaine passée ? (cf. DICRIM établi par les services de l'État le 07/02/1995 et repris au sein du DICRIM mis à jour).

L'activité est génératrice de poussières, particules pour lesquelles il n'a pas été produit d'études d'impact sur la santé humaine.

Aucune garantie de la composition des déchets inertes n'est produite.

Outre la quantité de poussières qui n'a pas été quantifiée, la dangerosité de la composition des particules émises dans l'air n'est pas assurée systématiquement.

L'activité ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des thoronéens.

Mme BERTHIAUX se réjouit de cette proposition.

Elle souhaite faire un petit rappel : « En août 2018, il a été créé un comité consultatif dont les membres sont Mme DIETRICH-WEISS, Mme PELLERIN, Mme RONET-YAGUE, Mme BERTHIAUX, M. FINALE, M. DONINI et M. MARTAGUET.

Je les remercie pour leur implication et leur dévouement. Il y a beaucoup de travail, l'argumentaire que je vais présenter est le fruit de nombreuses heures d'études, d'échanges de mails, de déplacements et de recherches...

Le comité consultatif a été créé en vue du projet d'installations de stockage de déchets inertes, de concassage/criblage et de transit de matériaux situées au sein de l'ancienne carrière lieu dit « les Codouls » sur la commune de le Thoronet ».

M. BERTHIAUX : « Pourquoi nous présentons une délibération sans avoir demandé l'avis du comité consultatif créé en ce sens ? ».

Mme DIETRICH-WEISS explique que l'argumentaire technique a été établi au sein de la délibération avec l'appui des membres élues du comité consultatif qui maîtrisaient le résultat du travail du comité.

Mme BERTHIAUX indique qu'elle avait demandé un rendez-vous avec M. LE MAIRE, sans suite ; elle a donc fait le choix de transmettre l'argumentaire qui rejoignait l'exposé de la délibération. Elle a dû réaliser cette action alors que le dossier de préparation du conseil municipal avait été transmis aux élus. Elle explique que le comité consultatif a travaillé l'argumentaire sans l'obtention du dossier de la SOMECA.

Mme RONET-YAGUE : « Il n'est pas normal que nous n'ayons pas été sollicité en amont pour présenter la délibération ».

Mme RONET-YAGUE remercie Mme BERTHIAUX pour sa bienveillance et souhaite insister sur le fait que le comité consultatif a travaillé pendant un an avec beaucoup de difficultés.

Mme BERTHIAUX donne lecture de l'argumentaire :

« Préambule : cet argumentaire a été finalisé en septembre/octobre 2019 avant le dépôt du dossier complet de la SOMECA en mairie.

La société SOMECA a pour projet l'installation de stockage de déchets inertes, de concassage/criblage et de transit de matériaux sur son site des Codouls, ancien site minier de bauxite, puis d'extraction de roche.

Ce projet a pour objet de répondre à trois besoins environnementaux : le traitement des déchets inertes, leur recyclage par la commercialisation de leur concassage et la lutte contre les décharges sauvages. Cette activité qui s'apparente à certains égards à une mission de service public générerait au demeurant deux à trois emplois durables.

Néanmoins, cette activité industrielle est source d'inquiétude pour la population locale et s'est notamment traduite par la création de l'ASDC (et du Thoronet par la suite) et par une pétition largement relayée et signée.

Par ailleurs, la réouverture de ce site industriel interpelle les personnes désireuses de s'installer au Thoronet, et en particulier les jeunes actifs. Ils s'interrogent sur la réelle qualité de vie qu'ils trouveront au Thoronet. La question mérite d'être posée quant au déclin de la population, au manque d'attractivité du village, qui conjugués pourraient se traduire par une désaffection des familles et par la suite par une fermeture de classe(s) - ô combien dramatique – de l'école Lucie Aubrac. Ces éléments iraient à l'encontre des orientations du PLU en matière de démographie, qui vise une augmentation de la population.

La perspective d'une activité de concassage des déchets inertes ravive les inquiétudes à la fois sur le plan santé et sanitaire (quid d'une politique publique d'évaluation de la pollution olfactive et sonore), sur le plan environnemental (qualité de l'air, l'équilibre de la biodiversité (Natura 2000), sur l'activité de chasse, sur les randonneurs (nombreux dans le secteur).

L'activité aura également des répercussions sur les nappes phréatiques : en effet, le site des Codouls fait partie de l'impluvium de la source d'Entraigues comme « bassin versant connexe ». Il est classé « zone vulnérable moyenne à forte », il comporte des failles majeures. Le site des Codouls fait partie des zones où les activités polluantes sont à éviter. Il n'est pas pris en compte l'existence des mines de bauxite avec ses puits et ses descenderies qui atteignent la nappe phréatique, nappe qui est la même que celle du forage des Vidals alimentant en eau potable notre commune, et qui est la même que celle du forage d'Entraigues, alimentant 10 communes, soit plus de 34 000 habitants.

En résumé, en cas de pollution accidentelle (déversement de carburant, rupture de citerne, collision ou effondrement d'une galerie lors du passage d'un engin), les hydrocarbures rejoindront par les galeries la nappe phréatique en moins de temps qu'il ne faut pour le dire. Quelques jours plus tard, le forage des Vidals sera pollué, et il faudra environ 2 ans pour que cette pollution se retrouve au forage d'Entraigues.

Par ailleurs, de ce site partent 2 vallons (les Codouls et le Recoux) qui rejoignent l'Argens au lieu dit « Les Germains » et à quelques centaines de mètres part le vallon de Blacassou qui rejoint l'Argens à Entraigues (Extrait du document BRGM/RP-65200-FR — Décembre 2015 « Amélioration de la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du secteur de la source d'Entraigues »).

L'activité aura également des impacts sur la stabilité des sols puisque le sous-sol du site convoité est truffé d'anciennes galeries autrefois exploitées pour l'extraction de bauxite. A cet égard, on peut s'interroger sur les conséquences d'un remblai des anciennes strates de la falaise, stigmates du passé minier. Le poids de ces remblais sera-t-il supporté par ces différents plateaux artificiels conséquences de l'activité humaine passée ? (Sur ce point, le Plan Communal de Sauvegarde du 09/09/2019 souligne les risques d'effondrement et de mouvement de terrain au niveau des anciennes mines).

Ensuite, pourquoi, par cette activité industrielle, détruire l'existant (la faune et la flore ont repris leurs droits : jachère fleurie) sous prétexte de refleurir ledit site pour un résultat final à n+30 ? L'engagement sera-t-il respecté ?

Qui plus est, de nombreuses incertitudes entourant cette activité planent, nourrissant d'autres appréhensions ou incompréhensions.

La première a trait aux déchets non recyclables. Quels sont leurs volumes estimatifs ? Quels sont leurs débouchés ? Où se réalise le tri ? Quelles conséquences du tri ? Si les déchets non recyclables, voir toxiques (amiante) sont conservés sur site avant évacuation, pendant combien de temps, sous quelles précautions environnementales et sanitaires ?

La seconde est liée au trafic routier engendré par cette exploitation industrielle. La circulation de poids lourds déjà importante dans le cœur du Var (Pizzorno, Provence Granulat) va s'intensifier, source de pollution sonore, olfactive, poussières, gaz à effet de serre, particules fines diesel, etc, sans parler de l'augmentation du risque d'accidents de la circulation en particulier des deux-roues. De plus, la qualité du réseau routier, déjà dégradé, va augmenter la pression fiscale pour la réfection plus régulière des routes. S'agissant de ces dernières, la plus empruntée sera sans aucun doute l'axe Le Thoronet-Le Cannet-des-Maures, ce qui atteste que les répercussions ne s'arrêtent nullement aux frontières de la commune. Mais cette voie principale ne doit pas occulter que l'activité de déchetterie BTP s'adresse à l'ensemble des industriels et artisans du secteur ; par conséquent, les routes que l'on pourrait qualifier de secondaires (Route de Lorgues, Carcès, Vidauban, Cabasse) verront également leurs flux journaliers s'intensifier.

La dernière incompréhension concerne le bien-fondé de l'installation d'une activité de déchetterie BTP/concassage à 6 kms du site Provence granulat qui a obtenu en 2017 une autorisation d'extension afin de répondre parfaitement aux besoins de l'ensemble du territoire Cœur du Var. Est-ce à dire que sous couvert de répondre à de soit disant besoins territoriaux, la réelle raison d'être d'une nouvelle activité au Thoronet serait le désencombrement des sites arrivés à saturation du Revest et de Carnoules ? Les Thoronéens seraient-ils devenus les Africains ou Indous du Golfe de Saint-Tropez ? Autrement dit, serions-nous, pour préserver la qualité de vie (biens immobiliers construits après destructions des anciens) des plus aisés de notre monde devenus leur poubelle ? Une interrogation d'autant plus légitime que le site de Chibron (Signes) appartenant à la SOMECA arrive en fin d'exploitation dans les 3 à 4 ans à venir. Dès lors, pourquoi ne pas utiliser ce dernier pour désengorger le Revest et Carnoules ?

À titre liminaire, l'impact de cette ré-industrialisation du Thoronet pose question sur le plan économique. L'activité d'un concasseur en raison de la pollution et des poussières générées semble incompatible avec une activité agricole, viticole et oléicole essentiellement biologique (chambre de l'agriculture, INAO). Enfin, il est fort à parier que l'activité touristique (hôtels, installation de structures touristiques (voir le PLU et l'OAP tome 3), gîtes, locations saisonnières plus globalement le tertiaire (restaurants, immobilier) seront touchés par l'exploitation d'une telle déchetterie BTP. Des effets négatifs en termes de chiffre d'affaires et d'emplois qui ne seront nullement compensés par l'activité de la SOMECA. Pire les rentrées fiscales devraient s'en trouver affectées (moins de rentrées fiscales par disparition des commerces et/ou perte d'exploitation).

L'argumentaire pourrait être étoffé par d'autres développements, toutefois, en l'état des investigations il ne le peut puisque nombres de questions restent en suspens, faute soit de communication (expertise D. Rombau de Natura 2000), soit de réponses claires (zone N au PLU) quid des équipements mobiles type algeco pour les salariés de la SOMECA, le chemin

est-il accessible aux pompiers en cas d'incendie (activité de concasseur sur groupe électrogène ou carburant – citernes installées ?) ou d'accident du travail.

Il fallait néanmoins faire part de ces dernières bribes d'éléments afin que soit listé l'ensemble des points positifs et négatifs collectés par le comité consultatif de suivi du projet d'installation classée pour la protection de l'environnement de la SOMECA aux Codouls au cours de plusieurs mois de travail collectif et intense.

### LE THORONET, UN ART DE VIVRE!!!

Le Comité Consultatif s'est prononcé à l'unanimité contre le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement de la SOMECA aux Codouls, Le Thoronet ».

Mme DIETRICH-WEISS propose d'intégrer l'argumentaire de la pollution des nappes phréatiques et d'adjoindre le rapport du comité consultatif à la délibération.

M. BOISBOURDIN demande à rajouter l'argumentaire portant sur « Provence granulats ».

Mme BERTHIAUX souhaite également intégrer le risque minier.

M. MARTIN indique que le projet polluera la nappe phréatique mais de la même manière que « Provence granulats » qui pollue également voire plus. Il indique qu'il ne faut pas en faire trop.

Mme PELLERIN lui répond que la question n'est pas de connaître les pollutions issues de l'activité de « Provence granulats » mais celles du projet « Someca ».

Mme RONET-YAGUE : « Je suis étonnée car je n'imaginais pas qu'il y avait deux comités consultatifs. Je ne me serais pas donné autant de peine si j'avais su que cela ne servait à rien ».

M. GARCIA: « Il y avait une procédure enclenchée, le Conseil Municipal est obligé de donner son avis dans un délai contraint. On sait qu'il y aura des nuisances générées par le projet, le responsable de la « Someca » dans un journal a expliqué qu'il y aura des nuisances ; je pense que la population est inquiète et nous aurions pu nous prononcer en amont du projet ».

Mme DIETRICH-WEISS souhaite préciser que de la même manière qu'elle était contre le projet de carrière à l'époque et qu'elle manifestait, elle n'imagine personne être favorable au projet de concasseur. Elle rappelle qu'elle préconise à tous ceux qui viennent inscrire leur avis sur le registre de se faire connaître pour valoriser leur argumentaire.

Mme BERTHIAUX conclu par le fait qu'elle regrette vivement que le comité consultatif qui a tant travaillé sur le dossier depuis sa création, n'ai pas pu fournir en amont les éléments travaillés. Elle rappelle qu'elle s'est adressée à M. UVERNET et l'avait interpellé sur le fait que la municipalité ne pouvait pas laisser 700 personnes pétitionnaires sans réponse.

L'absence de concertation est vivement regrettée.

Tout le Conseil Municipal se prononce contre le projet et émet donc un avis défavorable.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER:** De donner un avis défavorable au projet d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation mobile de concassage-criblage et d'une station de transit de produits non-dangereux sur la commune du Thoronet, décrit dans le dossier demande d'enregistrement ICPE déposé par la société SOMECA auprès de la Préfecture du Var.

**ARTICLE SECOND**: De charger Monsieur le Maire de transmettre à la Préfecture du Var au plus tard 15 jours après la fin de la consultation publique afin qu'il soit pris en considération; avec en annexe le rapport du comité consultatif créé le 27/08/2018 par délibération n° 2018/87.

### Adopté à l'unanimité

### INFORMATIONS DIVERSES

### Par Mme PELLERIN:

- Les membres du Conseil Municipal souhaitent que l'inauguration de la placette « Paul GAYOL » se déroule en même temps que les vœux du Maire, le 10 janvier 2020.
- Présentation de l'adhésif qui sera apposé sur la voiture de l'association « les M&MS en 4L ».

### Par Mme BERTHIAUX:

Demande d'une extension de programmation du badge d'ouverture de la maison des associations.

### Par M. BERTHIAUX:

Demande les suites apportées à la requête de M. QUILLET s'agissant de l'installation d'un miroir en bas de « Belle Barbe ».

### Par M. GARCIA:

Les thoronéens anglais font circuler un pétition pour soutenir la Poste et il incite à la fréquenter.

Mme DIETRICH-WEISS: « Nous avons financé le distributeur automatique de billets et avons refait la Poste ainsi que la Maison de Services Publics; la Mairie a toujours tout fait pour conserver la Poste ».

M. BUISINE rappelle qu'il faut utiliser les services publics locaux pour ne pas voir leur fermeture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50	L	'ordre	du	jour	étant	ér	ouisé,	la	séance	est	levée	à	19h50
---	---	--------	----	------	-------	----	--------	----	--------	-----	-------	---	-------

Le secrétaire de séance

M. BESSONE Éric